

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Réouverture de pâturages sur la montagne de l'Aup » sur la commune de Valdrôme (département de la Drôme)

Décision n° 2018-ARA-DP-01377

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-ARA-DP-01194 en date du 28 mai 2018 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement relative au projet de réouverture de pâturages sur la montagne de l'Aup, sur la commune de Valdrôme (26) ;

Vu le recours gracieux en date du 28 juin 2018 de l'Association Foncière Pastorale de Valdrôme reçue le 3 juillet 2018 et demandant le retrait de la décision précitée n°2018-ARA-DP-01194 en date du 28 mai 2018 ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 26 juillet 2018 ;

Vu les éléments de connaissance apportés par la direction départementale des territoires de la Drôme le 16 août 2018 ;

Considérant que le recours gracieux a été déposé conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement :

Considérant que les éléments complémentaires fournis à l'appui du recours gracieux permettent de mieux apprécier la prise en compte de l'environnement par le projet, notamment en ce qui concerne les enjeux en termes de biodiversité que comporte le secteur ;

Considérant que l'adaptation du calendrier des travaux aux périodes de sensibilité des espèces protégées présentes sur le secteur d'étude permettra d'atténuer les impacts potentiels du projet sur ces espèces ;

Considérant que les actions de coupes de pins projetées figurent dans le document d'objectifs du site Natura 2000 dans le but de ré-ouvrir les milieux ;

Considérant que les actions prévues font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et sont cadrées dans le plan de gestion pastorale concernant ce site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments transmis par le pétitionnaire à l'appui de son recours gracieux, le projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE:

Article 1

La décision n°2018-ARA-DP-01194 en date du 28 mai 2018 est retirée.

Article 2

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réouverture de pâturages sur la montagne de l'Aup enregistré sous le n°2018-DP-ARA-01194 et présenté par l'Association Foncière Pastorale de Valdrôme concernant la commune de Valdrôme (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 août 2018

Pour le préfet et par délégation, Pour la Directrice et par Délégation, Pôle Autorité Environnementale

es MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPQ</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux

 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

 Palais des juridictions administratives

 184 rue Duguesclin

 69433 LYON Cedex 03